



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Concordance entre les trois instruments juridiques internationaux additionnels
et avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,
telle qu'approuvée par le Comité spécial à sa dixième session****Propositions et contributions reçues des gouvernements****France: relation des instruments juridiques internationaux additionnels
contre la traite des personnes, le trafic de migrants et le trafic d'armes à
feu avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée**

1. La France souhaite introduire dans chacun des trois protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un article rédigé dans des termes identiques régissant la relation des protocoles avec la Convention, figurant en tête de ces instruments. Cet article comprend deux paragraphes distincts.
2. Le premier paragraphe affirme le lien avec la Convention, dont les protocoles sont des instruments additionnels. Il répond ainsi à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention (A/AC.254/36), qui dispose que "La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles". Il s'inspire dans sa rédaction de l'article premier, paragraphe 3, du Protocole n° 1 de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949.
3. Le second paragraphe vise à permettre l'application des dispositions de la Convention dans le cadre des trois protocoles. Il s'inspire dans sa rédaction de l'article 85, paragraphe 1, du Protocole n° 1 de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949.
4. En effet, l'affirmation du lien entre les protocoles et la Convention est insuffisante si aucune assimilation n'est faite entre les infractions établies par les différents protocoles, d'une part, et l'une ou l'autre des deux catégories d'infractions visées par la Convention, d'autre part (à savoir: les infractions établies par la Convention et les infractions graves).

* A/AC.254/35.

5. Les infractions établies par les protocoles ne pourront constituer des infractions graves, au sens de la Convention, que si elles répondent aux conditions posées par celle-ci en ce qui concerne le quantum de la peine encourue. En effet, la Convention définit comme infraction grave “un acte constituant une infraction passible d’une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d’une peine plus lourde”. Or, aucune disposition des protocoles n’oblige les États parties à prévoir de peine minimale pour les infractions définies par ces instruments. Ainsi, si le droit interne prévoit un quantum de peine inférieur à celui fixé par la Convention (par exemple, deux ans d’emprisonnement), les infractions définies par les protocoles ne seront pas des infractions graves.

6. Aussi, apparaît-il préférable d’assimiler les infractions établies par les protocoles aux seules infractions établies par la Convention, au sens de l’article 3, paragraphe 1 a) de celle-ci. Pour ce faire, une disposition expresse est nécessaire. De cette manière, les dispositions de la Convention pourront s’appliquer sans ambiguïté à ses trois protocoles additionnels. C’est là l’objet du paragraphe 2 de la proposition ci-après.

7. Le texte de cet article premier commun aux trois protocoles se lirait de la manière suivante:

*“Article premier
Relation avec la Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée*

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée “la Convention”).

2. Les infractions établies par l’article (...) du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention au sens de l’article 3, paragraphe 1 a), de la Convention, et les dispositions de celle-ci s’appliquent en conséquence.”
